gnation propre du parti ou de la politique des candidats nommés par les certificats de nomination, et ceux nommés par les papiers de nomination.

Sec 56. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois, en vertu des dispositions de cette loi, qu'un plus grand nombres de personnes seront nommées pour des fonctions quelconques avec des certificats de nomination portant la même désignation de parti qu'il n'y a de personnes à élire à ces fonctions, il sera du devoir des susdits officiers (voir la section 55) pour déterminer lequel des candidats, s'il y en a un, a droit à cette désignation de parti, et il n'apparaîtra pas sur un bulletin officiel un plus grand nombre de candidats pour des fonctions quelconques, bulletin portant une désignation de parti qu'il n'y aura de personnes à élire à certaines fonctions.

Sec 57. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne dont le nom a été présenté comme candidat, pourra faire retirer sa candidature par requête écrite signée par lui et reconnue devant un officier qualifié pour administrer le serment, et enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat dans les soixante douze heures qui suivront le dernier jour fixé pour l'enregistrement de semblable certificats et les nominations seront imprimées sur les bulletins. Aucune nomination publiée comme ci-après prévue, ne sera subséquemment omise comme irrégulière.

Sec. 58. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en aucun cas, un candidat qui a été dûment nommé, en vertu des dispositions de cette loi, ne fera retirer son nom, comme y pourvoit la section 57, ou ne sera trouvé par les officiers nommés dans la section 55 comme ayant été irrégulièrement nommé. La vacance pourra être rempli par le parti politique ou la personne faisant les premières nominations de la même manière que les nomination premières se font, pourvu que la nouvelle nomination soit enregistrée au bureau du Secrétaire d'Etat avant les trois ou quatre semaines qui précèderont le jour de l'élection, comme le requiert la section 54 de cette loi. Dans un cas de mort, et dans ce cas seulement, la vacance pourra être remplacée, si la nomination a été faite par une convention ou un caucus qui a précédemment prévu l'éventualité ou dans le cas où aucune disposition du genre n'aurait pas été prise, alors la nomination se ferait par un comité général exécutif régulièrement choisi, représentant le parti politique ou les personnes tenant la convention en question, pourvu aussi que le nouveau certificat de nomination ou le papier de nomination soit enregistré dans le bureau du Secrétaire d'Etat quatorze jours pleins avant celui de l'élection. Les certificats de nomination faits pour remplir de pareilles vacances, indiqueront, en outre des autres faits requis par cette loi, le nom du candidat premier, la date de sa mort, de son retrait ou de la certitude de l'irrégularité de sa nomination, certificat ou papier, et les mesures prises conformément aux exigences de l'enregistrement d'une vacance. Et ce certificat ou papier sera signé sous serment par l'officier président et le secrétaire de la convention ou du caucus ou par le chairman et le secrétaire du comité dument autorisé, selon le cas. Le nom ainsi remplacé pour la vacance, si les bulletins pour l'emploi ne sont pas déjà imprimés, sera placé sur les bulletins au lieu de la première nomination; ou si les bulletins n'ont pas été imprimés, de nouveaux bulletins ayant les nouvelles nominations, quand cela sera possible, seront imprimés.

Sec 59. Il est, en outre, décrété, etc. Que le secrétaire d'Etat fournira, sur application, des formes en blanc pour la nomination des candidats.

Sec 60. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les certificats de nomination et papiers de nomination, quand ils seront enregistrés, seront ouverts d'après des règlements convenables, à l'inspection du public, et le secrétaire d'Etat conservera dans son Bureau ces certificats pendant pas moins d'une année.

Sec. 61. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du secrétaire d'Etat de promulguer dans les vingt-quatre heures qui suivront leur reçu, dans le journal officiel, les noms des personnes nommées d'après les dispositions de cette loi, ensemble avec la désignation des fonctions pour lesquelles la nomination a été faite. Dans ladite promulgation, il déclarera si les nominations respectives sont faites par certificats de nomination ou sur des papiers de nomination.

Sec. 62. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en comptant le nombre de jours dans cette loi, le dimanches et les jours fériés y seront compris; pourvu que, néanmoins, si le jour final tombait un dimanche ou un jour de fête, le premier jour avant ce dimanche ou ce jour férié serait considéré final, si la période précède un certain jour, acte ou événement; et le premier jour suivant les jours en question serait considéré le jour final si la période suivait un certain jour, acte ou événement.

Sec. 63. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui faussement fera ou volontairement effacera ou détruira un certificat de nomination ou toute partie de ces documents, ou toute lettre de retrait, ou signera un semblable certificat ou un papier contrairement aux dispositions de cette loi, ou enregistrera tout certificat de nomination ou papier de nomination ou lettre de retrait sachant qu'ils sont faux ou toute partie de ces documents devant être faits faussement, ou quiconque supprimera un certificat de nomination, toute partie de celui-ci, qui aura été dûment enregistré, sera puni conformément à la section 44 de cette loi.

Sec. 64. Il est, en outre, décrété etc. Qu'aucune réunion excepté celles qui seront convoquées et tenues de la part d'un parti politique ou d'un corps nommant qui aura réuni au moins dix pour cent de tous les suffrages donnés dans le district à l'élection générale avant la tenue de ce meeting, constituera un caucus, ou sera autorisé à faire une nomination ou à choisir des délégués à une convention nommant, à moins que les électeurs qualifiés du district électoral ou division pour lequel il est appelé, y participent et votent au nombre de vingt-cinq (25). Une nomination pour un district représentatif, si ce district ou division renferme plus d'un ward d'une ville, ne sera pas faite par un caucus, mais toutes nominations seront faites par une convention de délégués ou par un papier d'élection, comme y pourvoit cette loi. Toute convention de délégués représentant un parti politique ou autre corps nommant, qui aura réuni au moins vingt pour cent de tous les suffrages donnés dans le district du Gouverneur à l'élection précédente pourra faire une nomination pour tout district électoral.

FORME DU BULLETIN.

Sec. 65. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les élections par le peuple, excepté les élections premières et les élections municipales dans les villes ayant une population de moins de deux mille cinq cents âmes, quand semblables élections ne seront pas tenues en même temps que les élections générales d'Etat, seront faites par des bulletins officiels, imprimés et distribués aux frais de l'Etat; et ces bulletins auront imprimée dessus et en tête, immédiatement précédant la liste des noms des candidats de chaque parti politique ou papier de nomination une devise spéciale et séparée par laquelle le parti politique et les candidats de ces partis politiques ou papiers de nomination pourront être indiqués. En étampant la devise en tête de la liste des candidats de chaque parti politique ou papier de nomination, l'électeur pourra indiquer que c'est pour tout le ticket du parti particulier ou du papier de nomination employant la devise particulière accordée au parti politique ou au papier de nomination. Quand l'électeur ne désirera pas voter pour tout le ticket du parti, il pourra voter pour les candidats de n'importe quel parti politique ou papier de nomination en étampant un copie en blanc qui sera laissé en regard du nom de chaque candidat sur leur bulletin officiel.

Le Comité Central d'Etat de chaque parti politique de l'Etat choisira une devise et certifiera l'authenticité de cette devise dans le bureau du Secrétaire d'Etat pourvu que, si deux des divers Comités Centraux d'Etat représentant différents partis choisissaient la même devise, le comité choisissant le premier et en certifiant l'authenticité dans le bureau du Secrétaire d'Etat, aura droit à ladite devise, ce que fera savoir le Secrétaire d'Etat au parti faisant un second choix de la devise, de façon à ce que ce dernier parti ait le temps de faire un autre choix. Ladite devise choisie sera attestée par le Secrétaire d'Etat, avant et pas plus tard que le dernier jour de l'enregistrement des nominations par les partis politiques ou corps nominants.

Quand l'approbation d'un amendement constitutionnel ou d'une autre question sera imprimée sur le bulletin après la liste des candidats sous chaque devise de partie, le bulletin sera imprimé de façon à donner à chaque électeur une parfaite chance de désigner par une marque sur une marge suffisante à la droite du nom de chaque candidat le choix de son candidat et sa réponse aux questions. Pourvu que s'il se produisait une erreur de bureau ou typographique dans l'impression du bulletin officiel ou feuille (tally sheet), aucun candidat, aucune mesure ne doit en être affecté; mais il sera du devoir du Bureau des Retours quand pareille erreur se produira, de signaler à l'attention pour obtenir du Secrétaire d'Etat une copie certifiée du certificat de nomination ou papier de nomination. Si l'erreur se produit dans le nom du candidat pour lequel on vote, ou dans la copie de la mesure pour laquelle on vote, l'erreur sera corrigée et les retours promulguées comme si l'erreur ne s'était pas produite.

Sec 66. Il est, en outre, décrété, etc., Que les bulletins fournis par le Secrétaire d'Etat seront sur du papier blanc simple, en poids, pas au-dessous de la meilleure qualité, No 2 papier de livre, et de telle grandeur et longueur qui seront nécessaires, pourvu que tous les bulletins fournis pour usage dans un des precincts quelconques seront de la même longueur. Avant la distribution des bulletins, ceux-ci seront pliés dans des paquets marqués de façon à ce que leur largeur et leur longueur soient d'une grandeur convenable pour leur introduction dans les urnes. Sur le verso et en dehors, quand pliés, ils seront imprimés en long primeur capitales romaines condensées, "Bulletin Officiel", pour——suivis par les désignations des polls et l'élection pour laquelle le bulletin est préparé, la date de l'élection et un fac-simile de la signature du Secrétaire d'Etat.

Les directions suivantes seront apparemment imprimées sur la face du bulletin et auteur de la devise, "Pour voter pour un ticket entier, étampez ici."

A la droite du nom de chaque candidat et sur la même ligne horizontale où est le nom du candidat, il y aura un carré appelé le carré l'espace pour voter. L'espace pour voter sur tout bulletin préparé pour un poll quelconque sera de grandeur uniforme et sera arrangé dans une colonne verticale. Les espaces pour voter en regard des noms de tous les candidats pour la même place, seront imprimés sur une colonne continue. Les espaces pour voter seront imprimés solides, en blanc, dans un carré d'un pouce, entouré de lignes noires. Si en cas d'un emploi quelconque, aucune nomination de candidats n'a été faite, le titre de cet emploi sera imprimé sur un bulletin, et autant d'espaces en blanc seront laissés au-dessus du titre, qu'il y aura de personnes à élire à l'emploi, et à la droite de chaque espace il y aura un espace pour voter.

Sec 67. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les bulletins officiels préparés pour le même poll seront précisément de la même grandeur, du même arrangement, de la même qualité, de la même teinte de papier et du même caractère, et seront imprimés avec de l'encre noire de la même teinte de façon à ce qu'il soit impossible de distinguer aucun bulletin d'un autre. Si à une élection générale dans un district congressionnel, un représentant au Congrès doit être élu pour un plein terme et un autre pour remplir une vacance, les bulletins ayant les noms des candidats comme partie du titre de l'emploi, désigneront pour le plein terme ou pour la vacance ou pour remplir les places auxquelles les candidats sont nommés.

Sec. 68. Il est, en outre décrété, etc., Que les bulletins, quand ils seront imprimés, seront pliés comme il est dit plus haut et mis ensemble avec les nombres convenables dans des paquets, livres ou blocs, de telle manière que chaque bulletin pourra être détaché et séparément enlevé.

INFORMATION AUX ÉLECTEURS.

Sec. 69. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Secrétaire d'Etat préparera des instructions complètes pour la gouverne des votants, quant à la manière d'obtenir des bulletins, la manière de les faire, la méthode de se faire assister et d'obtenir de nouveaux bulletins en échange de ceux accidentellement gâtés et en même temps que les copies des sections 34, 35, 36 et 44 de cette loi fera imprimer en grosses lettres et en caractères distinctes sur des cartes séparées, qui seront appelées cartes d'instructions. Il fournira ces cartes pour usage à toutes les élections.

LIVRAISON DES BULLETINS.

Sec. 70. Il est, en outre, décrété, etc. Que le secrétaire d'Etat enverra un nombre suffisant de feuilles, "tally sheets", et dix de ces cartes d'instructions au Bureau des surintendants des diverses villes ou paroisses, de façon à être reçus par eux vingt quatre au moins avant le jour de l'élection. Ces cartes seront envoyées scellées en paquets avec marques à l'extérieur désignant clairement les polls pour lesquels ils sont envoyés, et le nombre de bulletins contenus. Les Bureaux de surintendants respectifs, sur la livraison de ces paquets, en donneront des reçus au secrétaire d'Etat. Le secrétaire d'Etat gardera un record du jour où ont été envoyées les divers paquets, et le nombre des bulletins de chaque paquet. Il conservera ces paquets pendant une année ensemble avec les reçus du Bureau des surintendants.

Sec. 71. Il est, en outre, décrété, etc., Que les divers Bureaux de Surintendants enverront aux commissaires de chaque poll, avant leur ouverture, le jour de l'élection, des cartes d'instruction, feuilles (tally-sheets) formes en blanc et un paquet de bulletins, tels que les aura marqués par le Secrétaire d'Etat pour tel poll. Et un reçu pour cette livraison leur sera donné par les commissaires présents, lequel reçu sera conservé pendant une année.

A l'ouverture des polls, le cachet des paquets sera publiquement brisé et les paquets seront ouverts par les commissaires, et les livres ou paquets de bulletins livrés aux commissaires d'élection auxquels il est pourvu jusqu'à présent. Les cartes d'instructions seront immédiatement postées sur chaque table où l'on a un compartiment pourvu à cet effet conformément à cette loi; et non moins de trois cartes en question seront immédiatement portées dans ou aux environs de la pièce où l'on vote en dehors de la rampe.

Sec. 72. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en cas ou ces bulletins qui doivent être fournis à tout poll, conformément aux dispositions de cette loi, pour une raison quelconque ne sont pas livrés, ou si après avoir été livrés, ils sont détruits ou volés, il sera du devoir du Bureau des Surintendants de faire préparer d'autres bulletins et d'autres cartes d'instructions dans la forme et le nombre des bulletins manquants, et qui devront être fournis. En recevant ces bulletins, accompagnés par un rapport sous serment fait que ces derniers bulletins ont été préparés et fournis par eux, les surintendants d'élection, et que les premiers bulletins n'ont pas été reçus ou ont été détruits ou volés, les commissaires feront usage des bulletins ainsi substitués au lieu des bulletins manquants. Le rapport écrit sous serment du Bureau des Surintendants fera partie des retours, et sera inclut dans l'enveloppe contenant les rapports compilés des Bureaux de l'Etat National et de paroisse au Secrétaire d'Etat.

Sec 73. Il est, en outre, décrété, etc., Que les officiers dont c'est le devoir de nommer des polls dans des villes de plus de cinquante mille habitants feront placer à ces polls des rayons et des compartiments connus sous le nom de "booths" où les votants pourront avec aise marquer leurs bulletins. Il y aura dans chaque poll durant toute élection un nombre suffisant de ces "booths", pas moins d'un pour chaque cent électeurs dans le precinct. Chacun de ces "booths" aura au moins trois pieds carrés de dimensions; aura les quatre côtés fermés, chacun de ces côtés aura au moins six pieds de hauteur, et le côté du devant s'ouvrira et fermera comme une porte tournant sur pivot à l'extérieur et descendra à deux pieds de terre. Chaque "booth" aura un rayon qui aura une largeur d'un pied, s'étendra sur tout un côté du "booth" à une hauteur convenable pour permettre qu'on y écrive, et sera muni de tout ce qu'il faudra, encre noire, "pads", papier buvard et crayons noirs seulement, pour permettre aux électeurs de préparer leurs bulletins. Chaque "booth" aura des étampes ou "dies" pour faire leurs marques d'élection sur les bulletins, et auront des tampons d'encre avec une encre de couleur et de qualité uniformes. Chaque "booth" sera éclairé parfaitement, tant que les polls seront ouverts, par des lumières artificielles si c'est nécessaire une lampe sera placée à chaque poll à au moins de six pieds de l'urne, et des "booths", et aucune urne ou "booth" ne sera placé en deça de six pieds de ces rampes lesquelles seront munies d'une entrée et d'une sortie séparée. Les arrangements des polls seront tels, que les "booths" ne seront accessibles qu'en passant par la rampe; et les "booths", boites de scrutin Commissaires et toutes parties des polls, excepté l'intérieur des "booths" seront en pleine vue des Commissaires et des personnes en dehors de la rampe. Ces "booths" seront arrangés de telle façon qu'il n'y aura pas accès pour les électeurs attendant aux "booths" à travers une porte une fenêtre ou ouverture, excepté par la porte de devant dudit "booth".

PRÉPARATION DES BULLETINS ET FAÇON DE VOTER.

Sec. 74. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne désirant voter donnera son nom, dira son occupation et fera voir son papier d'enregistrement, s'il y est pourvu, au commissaire président qui alors annoncera ces déclarations à voix haute et distincte, sur un ton clair, et si ce nom est trouvé sur la liste d'enregistrement par le commissaire ayant charge de la liste, il répètera le nom, et l'électeur pourra alors entrer à l'intérieur de la rampe, comme il est dit plus haut. Le commissaire lui donnera un bulletin, un seulement, et son nom sera immédiatement relevé sur ladite liste, et sera également inscrit sur la liste du poll qui sera numérotée de un à la fin avant qu'il ne dépose son bulletin.

Le commissaire ayant la direction du poll après avoir enregistré le nom sur la liste, et sur la même ligne avec le nom de l'électeur, en faisant une croix, indiquera que ce votant a reçu un bulletin; et si l'électeur rend le premier bulletin et en reçoit un second, le commissaire dirigeant le poll placera en regard du nom de l'électeur et sur la même ligne de la liste du poll, et à côté de la première croix, une seconde croix. Ces croix seront le record du nombre de bulletins obtenus par tout votant. Après que trois croix auront été placées en regard du nom de tout votant sur la liste du poll, ledit votant ne recevra plus de bulletin.

Sec 75. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en recevant son bulletin l'électeur immédiatement en avant et sans quitter l'espace entouré, se rendra seul à un des "booths" ou à la table ou rayon, et sans délai, dépliera et marquera son bulletin comme il est ci-après décrit.

Quand l'électeur aura ainsi marqué le bulletin qu'il a reçu avant de quitter le "booth" ou lieu entouré, il repliera le bulletin immédiatement, le déposera dans l'urne et se retirera.

Chaque électeur qui ne votera pas avec un bulletin qui lui aura été livré par le Commissaire d'élection, avant de passer au dehors de la rampe ou de l'espace entouré, rendra le bulletin à tel officier qui l'étampera "gâté" et le déposera dans la boite des bulletins gâtés. Et l'électeur ne reviendra pas encore en deçà de la rampe.

Aucun bulletin, gâté ou autre, ne sera emporté du poll ou montré au dehors de la rampe.

Il ne sera pas permis de passer la rampe à plus d'électeurs qu'il n'y aura de "booths" non occupés, pourvu qu'en cette loi un seul votant ne soit reçu à la fois dans l'espace entouré.

Aucun votant ne pourra occuper un "booth" déjà occupé par un autre votant, ou occuper un booth ou l'espace entouré pendant plus de trois minutes, ou de parler ou de converser avec quiconque, excepté, comme y pourvoit cette loi, pendant qu'il est audedans de rampe. Il sera illégal de la part d'un électeur d'effacer ou de déchirer tout bulletin ou de marquer le bulletin autrement qu'il est indiqué dans cette section.

Chaque bulletin qui a servi à voter mais qui est effacé ou déchiré ou qui est marqué autrement sera comme un bulletin marqué pour identification.

Si un électeur déchire, tache, ou efface un bulletin de façon à ce qu'il ne puisse plus servir, il pourra en obtenir d'autres, un à la fois, mais pas plus de trois, en rendant chaque bulletin ainsi déchiré, taché ou effacé, au commissaire lequel bulletin ainsi rendu sera immédiatement marqué ou étampé "gâté" à travers l'endossement officiel et placé dans la boite des bulletins gâtés, et une entrée de ce fait sera inscrite sur la liste du poll, comme le requiert la loi.

S'il désire voter pour une personne autre que les candidats de partis politiques, il lui faudra écrire le nom de cette personne dans l'espace réservé dans ce but avec un crayon noir et oblitérera avec le timbre officiel le carré blanc dans l'espace où l'on vote à la droite du nom ainsi écrit.

En faisant un bulletin sur lequel est imprimé pour être soumis aux électeurs, toute question de l'adoption d'un amendement constitutionnel ou toute autre question ou proposition, il oblitérera avec le timbre officiel le carré blanc dans l'espace où se marque le vote, après le mot "oui" imprimé à la droite de la question pour un vote affirmatif sur une pareille question; ou il oblitérera avec le timbre officiel le carré blanc après le mot "non" semblablement imprimé, pour un vote négatif sur une pareille question.

Sec. 76. Il est, en outre, décrété, etc. Qu'aucun bulletin sans l'endossement officiel, comme il est ci-après pourvu, ne sera déposé dans la boite du scrutin, et nuls autres que les bulletins conformes aux dispositions de cette loi, ne seront comptés. Tout électeur qui déclarera au commissaire président qu'à cause de cécité ou autre incapacité physique, il est incapable de marquer son bulletin, à sa requête, recevra l'aide de deux commissaires qui appartiendront à des parties ou des factions politiques, représentées parmi les commissaires, pour le marquage de son bulletin; et ni lesdits commissaires après cela ne donneront aucune information concernant ce vote. Le commissaire exigera que cette déclaration d'incapacité soit faite par l'électeur sous serment devant lui, et il est ici qualifié pour administrer le serment.

Sec 77. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout électeur ou commissaire qui, ainsi qu'il est dit ci-devant, permettra de voir son bulletin à quiconque dans l'intention apparente de faire savoir comme il va voter, ou placera une marque distinctive sur son bulletin, ou qui fera un faux rapport quant à son inhabilité à marquer son bulletin, ou quiconque interviendra ou tentera d'intervenir dans le vote de quiconque dans ledit espace entouré ou quand il prépare son bulletin, ou qui cherchera à influencer tout électeur avant son vote pour montrer comment il est sur le point de marquer ou comment il a marqué son bulletin ou autrement violera une disposition de cette loi et sera puni conformément à la section 44 de cette loi.

Sec 78. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui, avant ou pendant une élection, volontairement effacera ou détruira une carte d'instructions imprimée ou collée pour l'instruction des votants, volontairement déplacera ou détruira n'importe quoi de ce qui constitue l'installation fournie pour permettre à l'électeur de préparer son bulletin, ou qui volontairement gênera le vote des autres, sera puni conformément à la section 44 de cette loi.

Tout commissaire d'élection ou autre officier ou personne ayant la garde d'un record quelconque, registre ou vote, ou copie de ceux-ci, votes, retours de votes, certificats liste de polls ou tout papier, document ou preuve d'une description quelconque dans cette loi qu'il est ordonné de faire, d'enregistrer ou de conserver, et qui sera coupable d'avoir volé, volontairement détruit, mutilé effacé, falsifié ou frauduleusement enlevé ou de ces documents, ou qui fera frauduleusement enlever ou qui fera frauduleusement faire une entrée, fera effacer ou altérer ces documents, excepté ce que permettent et qu'ordonnent les dispositions de cette loi ou qui permettra tout autre personne d'ainsi faire, sera coupable d'une félonie et, sa culpabilité établie, sera puni conformément à la section 44 de cette loi.

Sec 79. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou l'employé d'une compagnie de chemin de fer, d'Express ou d'autre compagnie de transport, ou de tout transporteur commun, ou toute personne qui retardera volera, détruira ou enlèvera en transit du bureau du Secrétaire d'Etat au Bureau des Surintendants d'Elections d'une paroisse quelconque dans l'Etat, une boîte de scrutin ou un paquet contenant des bulletins ou autres effets d'élection, sera coupable d'une félonie, et, sa culpabilité établie, sera punie conformément à la section 44 de cette loi.

Et toute personne qui ne sera pas un officier et qui sera coupable de l'un quelconque des susdits actes, ou qui conseillera, procurera ou aidera à la perpétration de l'un de ces actes, sera, sa culpabilité établie, punie conformément à la section 44 de cette loi.

Sec. 80. Il est, en outre, décrété, etc., Que dès que les polls seront fermés, les commissaires tout de suite règleront, signeront et assermenteront aux polls, premièrement en écrivant au-dessous des lignes, sur le tableau d'élection, le nombre de votes qui s'y trouvent inscrits, et scelleront et marqueront, sur les enveloppes avec la désignation du ward et du precinct, tous les bulletins qui n'ont pas servi, comprenant tous les bulletins qui ont été gâtés et effacés par les électeurs en essayant de les marquer, et mettront sur le dos de la feuille le nombre de votes qui y est accusé.

Les officiers ayant soin du registre du poll, en la présence des autres officiers et du public, compteront d'une voix distincte et intelligible les noms relevés sur ladite liste, et en annonceront le nombre total, qu'ils compareront avec celui des listes des polls, y corrigeant toutes les différences qu'il pourrait y avoir, et notant le chiffre au bas de la liste du poll avant de procéder au compte. La boite de scrutin, sans être retirée de la vue du public, sera ouverte par l'officier président, et les commissaires commenceront par compter les bulletins trouvés dans les urnes sans les déplier, excepté suffisamment pour être sûr que chaque bulletin est seul, et compareront les bulletins trouvés dans l'urne avec le nombre accusé sur les listes de polls des votes déposés dans l'urne.

Si les bulletins trouvés dans une des urnes sont plus nombreux qu'il n'y en a été déposé, ces bulletins seront tous remplacés sans avoir été dépliés, dans l'urne d'où ils ont été retirés; et un des commissaires, sans les voir et tournant le dos à l'urne, mêlera les bulletins ensemble, et un autre commissaire, sans voir les bulletins, et son dos tourné à l'urne, retirera publiquement autant de bulletins qu'il y en aura en excès; et sans les déplier, le commissaire immédiatement les marquera: "non comptés en excès de la liste du scrutin", et attachera un rapport signé, du nombre des bulletins ainsi non comptés, lequel rapport et lesquels bulletins non comptés seront mis en paquets séparés et déposés dans la boite de scrutin avant qu'elle soit scellée, conformément aux dispositions de cette loi. Si deux bulletins ou davantage sont trouvés dans une urne pliés ensemble, de façon à ne paraître qu'un bulletin, ils ne seront pas comptés si le nombre de bulletins dans l'urne excède le nombre de bulletins accusés par la liste de scrutin comme ayant été déposés dans l'urne. Tout bulletin qui n'aura pas l'endos officiel ne sera pas compté, excepté ceux qui sont votés conformément aux dispositions de cette loi relativement aux bulletins officiels. Tous les bulletins non comptés seront endossés et déposés dans l'urne, quand celle-ci sera finalement scellée conformément aux dispositions de cette loi.

Si sur n'importe quel tour de scrutin, l'électeur n'a pas fait sa marque, comme il en est requis ou s'il n'a pas fait sa marque d'électeur en face de la question posée, ou a fait la marque en face des réponses négatives ou affirmatives, réponses à telles questions, ou pour toute raison, il est impossible de déterminer le choix de tout votant pour n'importe quel emploi ou son vote sur toute question, son vote, ou son vote pour tel emploi ou sur certaines questions seront comptés comme blanc.

Tout commissaire pourra faire part de sa croyance qu'un bulletin particulier a été marqué pour identification, et pourra s'opposer à toute décision de compter ou de ne pas compter tout vote. Quand un commissaire, durant le dépouillement des bulletins ou immédiatement après la fin de ce travail fera part de sa croyance qu'un bulletin spécial a été marqué ou qu'il a été écrit quelque chose dessus dans le but de le reconnaître, le commissaire écrira au verso de chaque bulletin: les mots: "objecté à cause d'une marque qui y a été faite pour être reconnu", et signera son nom sur le bulletin. Chaque bulletin du genre sera compté par les commissaires comme s'il n'y avait été fait aucune opposition. Tous ces bulletins seront immédiatement placés dans une pile séparée, et les piles seront formées en paquets bien cachetés, sur lesquels seront écrits les mots: "Bulletins auxquels il a été fait opposition parcequ'ils étaient marqués pour être reconnus", et avec la signature des commissaires, et ces paquets qui seront endossés: bulletins auxquels il a été fait opposition parce qu'ils étaient marqués pour être reconnus" et avec la signature des commissaires, et ces paquets seront attachés à leur rapport écrit du résultat au dépouillement. Chaque bulletin qu'un votant aura fait rejeter ou déchirer ou qu'il aura marqué d'une manière quelconque, excepté de la façon indiquée par la section 75 de cette loi, sera également endossé: "contesté à cause de la marque qui y a été faite pour le reconnaître", et sera de la même façon mis dans un paquet ainsi marqué.

Quand un commissaire quelconque s'opposera à toute décision des commissaires de compter un vote, les commissaires, immédiatement, plieront le bulletin et y écriront à l'encre, sur le verso, un chiffre pour identifier le bulletin, et les mots: "contesté par". Ils écriront alors au-dessous de ces mots, un rapport concis de la décision précise motivant l'objection. Les Commissaires d'accord sur la décision, signeront leurs noms à ce rapport; et les Commissaires d'accord sur la décision signeront leurs noms et adresses après le mot: "contesté" Tous les bulletins semblables seront placés de suite dans une pile séparée, et seront mis dans un paquet parfaitement scellé, qui sera endossé: "Bulletins contesté comme étant incorrectement dépouillé"; et avec les signatures des Commissaires, et chaque paquet du genre sera attaché à leurs rapports écrits du résultat du dénombrement.

LA CLAUSE DE RÉVOCATION.

Sec. 81. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou en conflit avec les dispositions de celle-ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER.
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 14 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
EUGENE J. McGIVNEY,
Sous-Secrétaire d'Etat.

Bulletin Financier.

Vendredi, 23 septembre 1898.

COMPTOIR D'ECHANGES (CLEARING HOUSE) DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Jusqu'ici cette semaine	$5,788,318 00	$640 935 00
Même temps la semaine dernière	5,540,325 00	830,329 00

ETAT HEBDOMADAIRE DU CLEARING-HOUSE.

Compilé par Thos C. Herndon. Directeur.

Actif:	
Billets des Etats Unis et des Banques Nationales	$ 4,779,800 00
Autres items, comptant	——
Change à vue sur N Y	2,565,200 00
Change étranger	57 800 00
Dû par des banques et banquiers éloignés	483,200 00
Prêts et escomptes	16,892,800 00
Autres, comptant	4,444,200 00
Total	$29,273,000 00
Passif:	
Circulation	529,000 00
Dépôts	20,118,100 00
Dû à des banques et des banquiers éloignés	2,004,000 00
Autre passif dû à des banques et banquiers	166,700 00
Autre passif comptant	45,700 00
Total	$22,858,500 00

Comparé avec la semaine dernière:

	Augmentation	Diminution
Legal Tenders		129,000
Prêts	394,600	——
Dépôts	43,200	——
Dû aux banques et banquiers	57,300	——
Change	——	136,100

MARCHE MONETAIRE.

Nouvelle-Orléans—

Papier exceptionnel	6@7
do A1	7@8
Prêts sur garanties collatérales	4@5
Time do do	5@6
Papier hypothécaire	7@8

Monnaies américaines et étrangères et Billets de Banques.

MONNAIE—	
Souverains Victoria	$4 80@4 90
20-francs	$3 80@3 90
Doublons espagnols	$15 40@15 60
25-pesetas espagnols	$4 70
Or léger américain	97@97½c
Argent mutilé américain, par oz	52@54
Dollars mexicains	43½
Sols péruviens	42½
Pesos chiliens	42½
Argent anglais, par £	$4 60@4 90
Billets de la Banque d'Angleterre	$4 80@4 90
Billets de la Banque de France	19¼@19½

LONDRES—
Taux de la Banque d'Angleterre 3 p.c.
Consols pour l'argent 109⅝
Pour accompte ——
PARIS—
Rentes 102.27½.
ARGENT EN LINGOTS (PAR ONCE—
Londres 28¼.
New-York 61¼@62.

CHANGE.

Le STERLING est facile.

Commercial (60 jours)	479½@480¼
Traites de banques (à vue)	485

Les FRANCS sont faciles.

Francs de commerce (60 jours)	5.25⅝
Traites de banques (à vue)	5.21¼

REISCHMARKS—93 13/16

Le CHANGE A VUE SUR NEW-YORK est calme.
Traites de commerce $1 25 d'esc
Traites de banques 50c de prime.

VENTES A LA BOURSE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Entre les appels de 10 A. M. et de 2 P. M.
$5,000 Bons à prime [délivrable 29 sept. '98] 213
$3,000 City 4s ... 106¼

ACTIONS ET BONS.

Dernières cotes du N. O. Stock Exchange.

Banques.	Valeur au pair	Offre	Demande
Canal & Banking Co	100	118	....
Citizens'	100	80	....
Germania National	100	....	100
Germania Savings	100	340	500
Hibernia National	100	190	....
Louisiana National	100	114	....
Metropolitan	100	129	....
N. O. National	100	500	560
People's	50	37	....
Provident Savings	100	....	84
State National	100	95½	102
Teutonia	100	85	89
Union National	100	70	80
United States Savings	100	....	90
Whitney National	100	330	400
Compagnies d'assurance.			
Firemen's	50	4	....
Germania Ins. Co	100	70	85
Hibernia Ins	100	101	....
Home Ins	100	....	....
Lafayette	50	94	105
Merchants' Ins. Co	100	....	80
Mechanics' and Traders	100	....	....
N. O. Ins. Ass	100	75	80
Sun Mutual Ins	100	126	130
Southern Ins. Co	100	106	110
Teutonia	100	133	....
Chemins de fer urbains.			
Carrollton	100	121½	125
Crescent City	100	18½	32
Canal and Claib	100	150	....
New Orleans City	100	83	95
Orleans	50	23	25½
St-Charles Street	50	52½	55
Actions diverses.			
J. C. Slaughterhouse	50	36¾	41
Jackson Brewing Co	100	....	190
Jefferson City Gas Light	100	....	40
N. O. Brewing Ass	100	10	11¼
N. O. Gas Light Co	100	107¾	110
N. O. Waterworks Co	100	90	96
N. O. Land Co	10	4½	5½
Algiers W. W. & Elect	100	....	85
Cotton Exchange Stock	200	90	105
French Opera Association	....	75	95
Imp. Bonded Warehouse	100	40	....
Interstate Trans'n Co	100	....	....
Varie. Theatre	1500	....	1700
Mech., Dealers and Lumb	50	25	....
Metairie Cem'y Ass	100	108	....
M. L. & B. As	25	....	....
Jockey Club	100	....	....
N. O. Cold Storage Co	100	....	....
Rosetta Gravel	100	....	....
Standard Guano&Chem	100	....	....
Sugar Exchange	250	....	....
Sugar Shed Co	60	....	....
Texas and Pacific RR. Co	....	....	....
Traction Prefr'd	100	....	....
do common	100	....	....
Comb. T. Stand		....	....
Louisiana Electric Light	100	....	....
St. Martin's Oil Works		....	....
Standard Fibre Bn.Co.of Chi	10	....	....
Edison Elec. Co		....	....
Takamine Ferment Co		....	....
Stafford Mineral Spring		....	....
Independent Oil Works		....	....
Young Men's Ath. Club		....	....
Bons d'Etat.			
Louisiane 4s		104⅝	105
Constitutional Bds		....	....
Bons de ville.			
Premium		212½	213½
Premium drawn number		241	....
City 4's		106⅛	106⅝
City 7's, gold		....	....
Privilege on Mkt		....	....
Levee 6s.			
Atchafalaya Levee Bds		107	....
Bossier Levee Bds		110	....
Caddo Levee Bonds		109¾	....
5th District Levee Bds 1908		....	....
do do do 1911		....	....
do do do 1913		....	....
Lafourche Levee Bds		....	110½
Lake Borgne Levee Bds		106	....
Pontchartrain L. B. 15 yrs		109	....
Pontchartrain L. B. 20 yrs		109	....
Pontchartrain L. B. 50 yrs		115	119½
Red River Atch. & B. B. Bds		106	....
Tensas Basin Bonds		103	....
Orleans Levee Bds		105	....
Bons divers.			
United States 4's of 1907		111¼	....
U. S. 4's of 1925		127¼	....
U. S. 5's		112	....
U. S. 3's		104⅝	....
Canal&Claib.St.RR.M.[Gold]		120¼	124½
Morgan's L. and T. R. R. 7's		133¼	137½
Morgan's L.T.R.R. 6's gold		122	....
Crescent City RR.new5s[Gold]		76	76¾
N. O. City and Lake 5s [Gold]		102⅝	103¾
Orleans RR 6s [Gold]		105	....
N. O. Brewing Ass'n bonds		60	67
N. O. Waterworks 1st mort		113	....
do do 2d mort		....	....
Algiers W.W. & E. Bds Gold		101	105
American Brew'g Co. Bds		100	....
Canal and Claib. St. M. old		102	....
Crescent City RR. 1st 6s		101	....
Edison Bonds		....	....
Elysee Land Co. Bond 5s		33	41
Jackson Brewery 1st Mort. Bds		....	....
Jackson Brewery 2d Mort Bds		....	....
.... Cotton Press mort		....	....
Nat & Red RivRR. 1st mort. gold		....	....
New South Bld Ass'n A		....	....
.. .. C		....	....
N. O. Abattoir Co		....	....
Cotton Exchange 1st mort		103	....
N. O. City RR. Co. mort 6s		....	....
Carrollton RaR. Co 1st mort 1901		....	....
.. .. 1907		....	....
Carrollton 2nds 12 yrs [Gold]		....	....
Carrollton 13 yrs [Gold]		....	....
Carrollton 14 yrs [Gold]		....	....
N. O. Traction Co., Power House Bds		104½	....
Orleans RR 2nd mort		....	90
St-Charles St. RR. mort. 1899		102¾	....
do do 1900		103¾	....
do do 1901		105	....
Tex. & Pac. RR. 1st gold mort		....	....
Tex. & Pacific RR. 2d gold mort		....	....
La. Elect. Light Co. 1st mort		....	....
La. Elect. Light Co. 2d mort		....	....
Certificats et Warrants.			
Police certificates		....	....
School certificates		....	....
City scrip, new		....	....
Certificats émis en vertu de l'acte 93 de 1880		....	....
Unpaid State coupons No 12		....	....
State school warrants		....	....
C. St. L. & N. O. Gold 5s		....	....
N. O. Cotton Ex. 1st Mrt		....	....
Algiers W. W & Elec. Co		....	....

Bulletin Commercial

Vendredi, 23 septembre 1898.

COTON.

Marché de la Nile-Orléans.

SUR PLACE.

La Cotton Exchange a rapporté aujourd'hui des ventes de 1,850 balles et 1,850 à arriver.

Le marché est facile.

Les cotons tachés sont de ⅛ à ⅜c. plus bas que les cotes suivantes

	Aujourd'hui	
Low Ordinary	3	nom
Ordinary	3½	"
Good Ordinary	4 3/16	
Low Middling	4 9/16	
Middling	4 15/16	
Good Middling	5¼	
Middling Fair	5 11/16	nom
Fair	6 15/16	"

N. O. FUTURES

Stables.

Janvier	5,01@5,02
Février	5,04@5,06
Mars	5,11@5,12
Avril	5,16@5,18
Mai	5.21@5,23
Juin	—@—
Juillet	—@—
Août	—@—
Septembre	4,86 Bid
Octobre	4,86@4,87
Novembre	4.92@4 93
Décembre	4,96@4,97

MARCHES DIVERS.

Aujourd'hui le middling coté à—

Galveston	
Mobile	4⅞
Savannah	4⅞
Charleston	4 13/16
Wilmington	5
Norfolk	5 3/16
Baltimore	5 9/16
Boston	5 9/16
Philadelphie	5 11/16
Memphis	5
Augusta	5 3/16
St-Louis	5 1/16

MARCHE DE NEW-YORK.

SUR PLACE.

Calme.

Cotes—Middling Gulf 5⅝.

N. Y. FUTURES.

Stables.

Janvier	5.33@—
Février	5.37@5.38
Mars	5.41@5.42
Avril	5.45@5.46
Mai	5.50@5.51
Juin	5.54@5.55
Juillet	—@—
Août	—@—
Septembre	5.19@5.20
Octobre	5.19@5.20
Novembre	5.23@5.24
Décembre	5.29@—

MOUVEMENT DU COTON.

REÇU, NET—

A la Nile-Orléans depuis le 1er septembre	88,324 balles
Même temps l'année dernière	107,424 balles
A tous les ports des Etats-Unis	373,399 balles
Même temps l'année dernière	494,086 balles
EXPORTATIONS A L'ETRANGER—	
De la Nouvelle-Orléans depuis le 1er septembre	39,714 balles
Même temps l'année dernière	23,747 balles
De tous les ports des Etats-Unis	171,286 balles
Même temps l'année dernière	120,705 balles
STOCKS—	
A la Nouvelle-Orléans	101,334 balles
Même temps l'année dernière	62,438 balles
Dans tous les ports des Etats-Unis	360,116 balles
Même temps l'année dernière	356,511 balles

MARCHE DE LIVERPOOL.

SUR PLACE.

Plus facile.

Cotes—3 5/32 pour le Middling Américain.

FUTURS.

Faciles.

MARCHE DU HAVRE.

SUR PLACE.

Calme et facile.

Cotes—39¾ fr. pour l'Ordinaire (sur place); 38 fr. pour le Très Ordinaire (sur place); 35¾ fr. pour le Bas (sur place).

FUTURS.

Stables

SUCRE ET MELASSE.

Jobbing ⅛@¼c plus élevé par livre pour le sucre, et 3@5c plus élevé par gallon pour les mélasses que les cotes suivantes du Sugar Exchange.

SUCRE—OPEN KETTLE—Calme.

Par livre	—@—
CENTRIFUGAL—Fort.	
Granulated	—@—
Whites	—@—
Yellows	—@—
Seconds	2¼@4 3/16

MELASSE—OPEN KETTLE—Il n'y a pas plus sur le marché.
CENTRIFUGAL—Facile, 4@13c.
SIROP—Il n'y a plus de sirop.
SUCRE RAFFINE—

Cut Loaf	5⅞
Powdered	5¾
Standard granulated	5⅝
Confectioners' A	5 9/16

Moins ⅛c et 1/16c d'escompte en lots de 100 barils.

RIZ.

[A la Bourse.]

RIZ BOALE—Actif et plus haut.

Head	Fancy	6 @6¼
	Choice	5¾@5⅞
	Prime	5 @5¼
	Good	4¾@4⅞
	Fair	4¼@4½
Ordinary		3⅞@4¼
Common		2¾@3⅞
Screenings		3⅛@3⅞
Inferior		2½@3
No 2		1⅛@1¾

RIZ POLI—Ton. $15 00 à 16 00.
SON—$6 50 à 7 00.
RIZ BRUT—Assez actif et stable.
$2 25 à 3 80 pour celui de la rivière; $2 25 à 3 65 pour l'Ouest de la Louisiane.

FARINES.

A LA BOURSE.

Clôture officielle de la Bourse:
FARINE—

Patents, le baril	$3 75	@3 85
Extra fancy	$3 35	@3 45

FARINE DE MAIS—$1 75@1 80.
GRITS—$2 00@2 05

Hors de la Bourse les prix de farine et de farine de mais sont de 25 à 50c. plus cher par baril.

GRAINS ET FOURRAGES.

MAIS—On cote 43 à 44 pour le blanc; 42 à 43 pour le mêlé et 43 à 44 pour le jaune.

AVOINE—No 2 de l'Ouest 30½ à 31c; Choix 31 à 31½c.; Texas No 2—à—.

SON—65 à 67½c.

FOIN—Prime $13 00 à 14 00; Choix $— à 15 00.

Les petits lots se vendent aux prix suivants: mais 2c. de plus par boisseau; avoine 2 à 4c de plus par boisseau; son 6 à 8c. de plus par 100 livres, et le foin $2 00 à 3 00 de plus par tonneau.

PROVISIONS.

A LA BOURSE.

Clôture officielle de la Bourse pour les lots en gros:

MESS PORK—	
Old Mess Pork	$10 00@—
VIANDES SALEES SECHES—	
Epaules	5 @ 5¼
Short rib sides	—@ 5¾
Extra short sides	—@ 5¾
BACON—	
Epaules	—@ 5⅝
Short rib sides	—@ 6⅞
Extra short sides	—@ 6¼
GRAISSE—	
En tierçons, refined	—@ 4
Lard pur	—@ 5⅝

JAMBON—9@10.

Les cotes des provisions à la Bourse sont pour le marché en gros; les prix des détaillants sont de 25 à 50c. plus élevés pour le porc, et de ¼ à ½c. pour les autres articles venant du porc.

GROCERIES.

Le Board of Trade donne les cotes suivantes pour les lots de chargement de café.

Job lots ¼c. plus élevé pour les ... et ⅛ pour les Rio et les Santos.

RIO—Inactif.	
Fair No 3	8½
No 4	7¾
Good Ordinary No 5	7¼
Ordinary No 6	6¾
Low Ordinary No 7	6¼
Strictly Good Common No 8	6¼
Good Common No 9	6
SANTOS—Inactif.	
Fair No 3	8½
Low Fair No 4	8
Good Ordinary No 5	7½
Ordinary No 6	7
Low Ordinary No 7	6¾
Strictly Good Common No 8	6¼
Common No 9	6
MEXICAIN—Ferme.	
Cordova—Fair	9¾
Barely fair	9½
Low fair	9
Coatepec—Fair	9¾
Barely fair	9½
Low fair	9
BEURRE—	
Western Creamery—Extra	22
Extra firsts	21
Firsts	19
Western Dairy—Extra	15
Extra firsts	14
Firsts	11@12

Jobbing un peu plus élevé.

FROMAGE—	
New York creams	10
Young America's, full cream	10
Twins, full cream	9½
Singles	9¾

Jobbing un peu plus élevé.

GRAINE DE COTON ET SES PRODUITS.

Graine de coton—lot $5 00 à — par ton.

Farine de graine de coton par chargement au dépôt $16 50 per short ton, pour l'exportation $18 50 à — f. o. b. per long ton.

Oil cake—$18 50 à — pour l'exportation f. o. b.

Huile de graine de coton (en gros ou pour l'expédition), par gallon, prime crude 14½ à 15c.; refined 21½c.

TOILE D'EMBALLAGE — 2¼-pound 7¼ à 7½ per yard; 2-pound 6¾ à 7; 1¾-pound 6½ à 6¾.

Twine—Jute 7½c. la livre; Hemp 16c.

COTTON TIES—70@75c.